



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ALLIER

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité
Service du conseil et du contrôle des collectivités territoriales

Bureau du conseil et du contrôle budgétaire et des dotations de l'Etat

Affaire suivie par : Gilles LEPRON
Tél : 04 70 48 33 69
gilles.lepron@allier.gouv.fr

N°9/2018

Moulins, le 23 janvier 2018

La préfète de l'Allier

à

Monsieur le Président du Conseil Départemental
Mesdames et Messieurs les Maires du
département

Mesdames et Messieurs les Président(e)s des
Syndicats Intercommunaux et des Etablissements
Publics de Coopération Intercommunale

Madame et Monsieur les Sous-Préfets de Vichy
et Montluçon (en communication)

Objet : Nouvelles règles concernant le Débat d'Orientation Budgétaire (DOB)
applicables aux communes de plus de 3 500 habitants et aux EPCI qui
comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants

Réf : Loi de Programmation des Finances Publiques

**Ces instructions sont applicables aux communes de plus de 3 500 habitants et aux EPCI
qui comprennent au moins une commune de plus de 3 500 habitants.**

Par circulaire préfectorale n°9/2017 en date du 23 janvier 2017, je vous ai transmis 7
fiches parmi lesquelles figure une fiche (fiche pratique n°1) réservée aux modifications issues
de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (Notre).

Cette dernière vous indique que, dans un souci de transparence et conformément aux
dispositions des articles L 2312-1 (bloc communal) et L 3312-1 (départements), le débat
d'orientation budgétaire doit faire l'objet d'un rapport.

Je vous invite à vous reporter à l'article D 2312-3 du CGCT pour les collectivités du
secteur communal (communes et EPCI) et à l'article D 3312-12 du CGCT pour le
département qui vous précise les informations que doit comporter ce rapport.

Le II de l'article 13 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques pour les années 2018 à 2022, parue au Journal Officiel le 23 janvier 2018, prévoit qu'à l'occasion du débat d'orientation budgétaire, chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales présente ses objectifs concernant :

- l'évolution des dépenses réelles de fonctionnement, exprimées en valeur, en comptabilité générale de la section de fonctionnement,
- l'évolution du besoin de financement annuel calculé comme les emprunts minorés des remboursements de dette. Ces éléments prennent en compte le budget principal et l'ensemble des budgets annexes.

Ces obligations s'ajoutent à celles édictées précédemment concernant le débat d'orientation budgétaire.

Je vous invite, en cas de besoin, à vous reporter à ma circulaire du 23 janvier 2017 qui est toujours consultable sur le site internet des services de l'État dans l'Allier (<http://www.allier.gouv.fr/>).

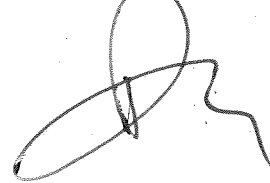
Pour les collectivités qui sont soumises à l'obligation de procéder à un débat sur les orientations budgétaires, l'accomplissement de cette démarche, dans les conditions fixées par la loi, constitue une formalité substantielle. En cas de manquement, le budget comporterait un vice juridique et pourrait être annulé par le juge administratif.

La tenue du débat sur les orientations budgétaires doit faire l'objet d'une délibération transmise au représentant de l'État, avec le rapport soumis à l'assemblée sur les points visés dans les textes évoqués ci-dessus, dont les deux objectifs ajoutés par la loi de programmation des finances publiques pour les années 2018-2022.

Ces deux nouvelles obligations ne sont pas applicables cette année aux collectivités qui ont déjà procédé au débat sur les orientations budgétaires pour 2018.

Je vous remercie de votre diligence sur la bonne application de ce qui précède.

Pour la Préfète et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Dominique SCHUFFENECKER